

**Décision n° CODEP-STR-2019-020327 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2019 d'octroi d'un sursis à la requalification périodique de l'ESPN 1 RCP 031 BA sur le réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Cattenom (INB n°124)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création, par Electricité de France, de la centrale nucléaire de Cattenom ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis à la requalification périodique de l'ESPN 1 RCP 031 BA, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par les courriers D5320/8/2018/305-ECM du 5 décembre 2018 et D5320/8/2019/099-ECM du 17 avril 2019 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que la demande d'aménagement consiste à reporter l'échéance de requalification périodique décennale du 6 mai au 31 juillet 2019 ;

Considérant que l'exploitant motive sa demande par le bon état de l'équipement, par l'absence d'événement pouvant compromettre son niveau de sécurité, par le suivi en service de l'ESPN et des accessoires qui le protègent, par le suivi de la qualité du fluide primaire contenu dans le réservoir et par le retour d'expérience positif du parc de ce type d'équipement ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et que l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur le bon état de l'équipement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique à l'équipement ESPN 1 RCP 031 BA implanté au sein du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Cattenom.

**Article 2**

La nouvelle échéance de requalification complète de l'équipement visé à l'article 1 est fixée au 31 juillet 2019.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Strasbourg, le 03 mai 2019

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le chef de la division de Strasbourg**

**SIGNÉ PAR**

**Pierre BOIS**